



l'organisateur de votre voyage a mis au point avec



ELVIA, Société d'Assurance de voyages et d'Assistance
153, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75381 PARIS CEDEX 08
Tél. : 01 42 99 02 99 - Fax : 01 42 99 02 52
e-mail : elvia.fr@elviatravel.com - www.elvia.fr
Entreprise privée régie par le Code des assurances
rcs PARIS B 582 075 438 - ape 660 E - siren 582 075 438 - siret 582 075 438 00033

le contrat n° 302.508

conditions particulières

personnes assurées : toutes les personnes inscrites à un séjour organisé par LEO LAGRANGE JEUNES et qui en feront la demande lors de l'inscription.

les garanties suivantes vous sont acquises à concurrence des montants indiqués :

- **ANNULATION (annexe A1)**

par extension à l'article 1, la garantie est également acquise pour le motif suivant :

- votre licenciement économique ou celui d'un de vos parents, à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du voyage.

- **BAGAGES (annexe C1)** à concurrence de **457,35 €**.

**pour déclarer
un sinistre annulation appelez le :
01 42 99 03 95**

conditions générales

- ce contrat est régi par le code des assurances, les conditions générales et particulières.
- il a pour objet d'accorder aux personnes assurées les garanties définies ci-après stipulées aux conditions particulières.
- ce contrat comporte pour vous et pour nous des droits, mais aussi des obligations. les conditions qui suivent vous les précisent en répondant aux questions que vous vous posez. le terme «VOUS» a été employé dans le texte au lieu et place de «la personne assurée».

annulation (annexe A1)

1 - que garantit ELVIA ?

le remboursement des frais de désistement contractuellement dûs au voyageur, ou à l'organisme de location, lorsque vous annulez votre voyage avant le départ, pour un des motifs suivants :

11 - une maladie grave, un accident corporel grave ou le décès de :

- a) vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, votre tuteur, vos ascendants ou descendants,
- b) vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, beaux-pères, belles-mères,

par maladie ou accident corporel grave, on entend : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.

ELVIA, sur avis de ses médecins, se réserve le droit de refuser votre demande si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

12 - des préjudices graves - nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu - et consécutifs à un vol, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant votre résidence principale ou secondaire.

13 - l'annulation pour un motif garanti d'une ou plusieurs personnes inscrites en même temps que vous, si du fait de ce désistement, vous devez voyager seul.

2 - quelle est la limite de garantie ?

l'indemnité versée par ELVIA ne peut en aucun cas dépasser le montant des frais facturés par l'organisateur de voyage en application du ou des barèmes contractuels précisés aux conditions particulières et sous réserve des applications prévues à l'article 41.

3 - quelles sont les exclusions ?

301 - les suites, séquelles, complications ou aggravations d'une maladie ou d'un accident constaté avant l'inscription au voyage ou avant la souscription du contrat d'assurance si celle-ci est postérieure à l'inscription au voyage.

302 - la grossesse ou ses complications, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement et ses suites normales.

303 - le défaut ou l'impossibilité de vaccination, de même que l'impossibilité médicale de suivre un traitement préventif nécessaire pour certaines destinations.

304 - la toxicomanie, l'alcoolisme et leurs conséquences.

305 - les maladies mentales, psychiatriques ou nerveuses qui n'entraînent pas d'hospitalisation supérieure à 7 jours.

306 - vos actes intentionnels.

307 - les accidents résultant de la participation, à titre professionnel, à tout sport ou compétition ainsi qu'aux entraînements préparatoires.

308 - les accidents résultant de la pratique, à titre amateur et à tout niveau, des sports suivants : sports mécaniques (auto, moto, tout véhicule à moteur), sports aériens.

309 - les épidémies, la pollution, les catastrophes naturelles visées par la loi n° 82.600 du 13 juillet 1982.

310 - la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les actes de terrorisme, tout effet d'une source de radioactivité.

4 - que devez-vous faire si vous annulez ?

41 - avertir l'organisateur de votre voyage dès la survenance de l'événement empêchant votre départ, ou au plus tard dans les 48 heures.

si vous ne respectez pas ce délai, ELVIA limitera son remboursement au montant des frais qui vous auraient été facturés par l'organisateur de votre voyage au jour de la survenance de l'événement en application du barème d'annulation prévu dans les conditions générales de vente.

42 - avertir ELVIA dans les 5 jours, sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si ELVIA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité :

en appelant le **01 42 99 03 95**

vous aurez les renseignements nécessaires pour effectuer votre déclaration de sinistre.

vous recevrez très vite votre dossier à constituer.

vous devrez retourner complété et adresser à ELVIA tout document qui vous sera demandé pour justifier le motif de votre annulation.

en outre, si le motif de votre désistement est une maladie ou un accident corporel, vous devez communiquer au médecin conseil d'ELVIA toutes informations médicales nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de votre demande.

bagages (annexe C1)

1 - que garantit ELVIA ?

- le vol,
- la destruction totale ou partielle,
- la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, des bagages, effets et objets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de voyage.

2 - quel est le montant de la garantie ?

le montant précisé aux conditions particulières constitue le maximum de l'indemnisation par personne pour tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie.

le maximum de l'indemnisation de l'ensemble des objets de valeur et du matériel audiovisuel est de 50 % du montant précisé aux conditions particulières.

3 - quand les objets transportés dans un véhicule sont-ils garantis contre le vol ?

- ils sont garantis en cas de vol par effraction entre 7 heures et 22 heures lorsqu'ils sont à l'abri des regards dans le coffre d'un véhicule non décapotable, entièrement fermé à clé et dont les glaces sont fermées.
- vous devez apporter la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

4 - dans quelles conditions et dans quelles limites les objets de valeur et le matériel audiovisuel sont-ils garantis ?

- les bijoux, les objets façonnés avec du matériel précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les manteaux de fourrures, les fusils de chasse,
 - le matériel photographique, cinématographique, informatique ou téléphonique portable, d'enregistrement ou reproduction du son ou de l'image, ainsi que ses accessoires,
- sont garantis uniquement contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous, utilisés ou remis en consigne individuelle ou en dépôt au coffre de l'hôtel.

5 - quelles sont les circonstances exclues ?

51 - tout vol, destruction ou perte :

511 - causé intentionnellement par vous-même,

512 - résultant d'une décision d'autorité, de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes, de mouvement populaires, de grèves, de tout effet d'une source de radioactivité,

513 - survenu au cours de déménagements,

52 - les vols commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions,

53 - les vols d'objets laissés sans surveillance dans un lieu public,

54 - la destruction résultant du vice propre de la chose assurée ou de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés,

55 - la destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre,

56 - les dommages résultant de perte, d'oubli ou d'objets égarés,

57 - les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches.

6 - quels sont les objets exclus ?

61 - les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,

62 - les skis, les vélos, les remorques et caravanes, les planches à voile, les bateaux et autres moyens de transport,

63 - le matériel à caractère professionnel,

- 64 - les instruments de musique, les objets d'art, les antiquités, les collections, les marchandises,
- 65 - les lunettes, verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel grave de l'assuré,
- 66 - les accessoires automobiles, les objets meublants des caravanes, camping-cars ou bateaux,
- 67 - les vêtements et accessoires portés sur vous,
- 68 - les marchandises ou denrées périssables.

7 - que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- **en cas de vol** : déposer plainte, dans les plus brefs délais, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.
- **en cas de destruction totale ou partielle** : la faire constater, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut, par un témoin.
- **en cas de perte ou destruction totale ou partielle par une entreprise de transport** : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

dans tous les cas :

- **prendre toutes les mesures** de nature à limiter les conséquences du sinistre,
- **aviser ELVIA**, par lettre recommandée, **dans les 5 jours** (48 heures en cas de vol), sauf cas fortuit ou de force majeure - passé ce délai, si ELVIA subit un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdrez tout droit à indemnité.
- **joindre** à votre déclaration ceux des documents suivants qui justifient votre demande :
 - le contrat d'assurance ou sa photocopie,
 - le récépissé du dépôt de plainte,
 - le constat de dommage ou de perte,
 - les factures d'achat,
 - les factures de réparation ou de remise en état,
 - le justificatif de l'effraction du véhicule.

8 - comment est calculée l'indemnité ?

- l'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté. pour la destruction partielle une franchise de **30,49 €** est déduite.
- l'indemnité ne peut pas excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.
- ELVIA renonce à l'application de la règle proportionnelle prévue à l'article L 121.5 du code des assurances.

9 - si vous retrouvez les objets volés ou perdus ?

- vous devez aviser ELVIA, par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé.
 - **si ELVIA ne vous a pas encore payé**, vous devez reprendre possession de ces objets. ELVIA n'est alors tenue qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels, si la garantie vous est acquise.
 - **si ELVIA vous a déjà payé**, vous pouvez opter soit pour le délaissement, soit pour la reprise moyennant restitution à ELVIA de l'indemnité que vous avez reçue sous déduction des détériorations ou manquants.
- si vous n'avez pas choisi dans un délai de **15 jours**, ELVIA considère que vous optez pour le délaissement.

dispositions communes (annexe G1)

1 - quelles sont les personnes assurées ?

les personnes ainsi désignées aux conditions particulières du présent contrat, à la condition d'être domiciliées ou de résider habituellement en Europe (Union Européenne et Suisse).

le terme "vous" est employé dans le texte pour "la personne assurée".

2 - quel est l'objet du contrat ?

le contrat donne les garanties définies précédemment pour les seuls risques dont l'assurance est prévue aux conditions particulières.

3 - où s'applique la garantie ?

la garantie s'applique dans le ou les pays visités pendant le voyage organisé par le souscripteur et qui sont mentionnés au bulletin d'inscription.

4 - quand la garantie prend-elle effet et pour quelle période ?

• pour l'annulation :

quand cette garantie est prévue aux conditions particulières, elle prend effet au moment de l'inscription au voyage ou le lendemain du paiement de la prime si la souscription du contrat d'assurance est postérieure à l'inscription au voyage, et cesse au moment du départ en voyage ou, pour les locations, au moment de la remise des clés.

• **pour tous les autres risques prévus aux conditions particulières :**

la garantie s'exerce pendant la durée des prestations organisées par le voyageur, telles qu'elles sont décrites sur votre bulletin d'inscription au voyage ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile **sous réserve** que ce trajet n'excède pas 48 heures. toutefois, si la durée du voyage est supérieure à deux mois ou si aucune date n'est prévue pour votre retour ou la fin de votre séjour, la garantie cessera de plein droit deux mois après la date de départ ou de début de séjour mentionnée sur le bulletin de souscription.

5 - quelles sont vos obligations dans le cas où vous bénéficiez d'une autre assurance pour le même risque ?

vous devez la déclarer à ELVIA conformément à l'article L 121.4 du code des assurances. en cas de sinistre, vous pouvez adresser votre réclamation à l'assureur de votre choix.

6 - dans quelles conditions ELVIA peut-elle se substituer à vous pour exercer un recours contre un tiers ?

en contrepartie du paiement de l'indemnité versée par ELVIA et à concurrence du montant de celle-ci, ELVIA devient bénéficiaire des droits et actions que vous possédez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121.12 du code des assurances.

si elle ne peut plus exercer cette action, par votre fait, ELVIA peut être déchargée de tout ou partie de ses obligations envers vous.

les dispositions du présent article ne concernent pas le risque "capital accident".

7 - quelles sont les sanctions applicables en cas de fausse déclaration à la souscription ? toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113.8 et L113.9 du code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part :** par la nullité du contrat.
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie :** par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

8 - quelles sont les sanctions applicables en cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part au moment du sinistre ?

toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînent la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

9 - pendant quel délai une action peut-elle être engagée au titre du présent contrat ?

- toute action dérivant du présent contrat est prescrite par un délai de 2 ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114.1 et L 114.2 du code des assurances.
- la prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par ELVIA à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de prime et par l'assuré à ELVIA en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

10 - comment sont estimées les causes et conséquences du sinistre ?

- les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties.
- chacune des parties désigne un expert, si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix. faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal de grande instance du lieu du domicile du souscripteur.
- cette nomination est faite sur simple requête signées des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- chaque partie paye les frais et honoraires de son expert, et, s'il y a lieu, par moitié, les honoraires du tiers expert.

11 - dans quel délai le sinistre est-il réglé ?

vous êtes payé dans les **10 jours** suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

12 - quelle est l'adresse d'ELVIA ?

ELVIA fait élection de domicile au siège de sa succursale en France :

153 rue du faubourg saint honoré - 75381 PARIS CEDEX 08

les contestations qui pourraient être élevées contre ELVIA à l'occasion du présent contrat sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.